006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

## RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

### MARDI 28 SEPTEMBRE 2021 À 20 H 00

## **PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil vingt et un et le mardi vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 22 septembre 2021.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Alain FRERE, Maire-adjoint, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, Maire-adjoint; Monsieur Lionel CARLES, Maire-adjoint, représenté par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire; Monsieur Jean-Marie PANIZZI, Conseiller municipal, représenté par Monsieur Roland HESSE, Maire-adjoint.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, Conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITÉ.

#### I - FINANCES COMMUNALES

I-I. SECURITE EVENEMENTIELLE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Monsieur le Maire** rappelle qu'afin d'assurer la sécurité des événements organisés sur la commune, notamment pour le contrôle des accès et le contrôle du passe sanitaire pour cette année, la mairie fait appel à une agence de sécurité privée.

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'une subvention de fonctionnement peut être attribuée par le Conseil départemental pour les opérations de sécurisation des événements. Les dépenses de fonctionnement pour l'année 2021 se sont élevées à 5 850 €.

Une subvention de 70% peut être sollicitée auprès du Département.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin de solliciter l'aide financière du Conseil départemental d'un montant de 4 095 € pour l'année 2021 et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

- Sollicite l'aide financière du Conseil départemental d'un montant de 4 095 € pour l'année 2021;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

Voir délibération.

# I-2. JARDINS D'ENFANTS DU MOULIN - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

**Monsieur le Maire** rappelle que par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a donné son accord pour le réaménagement du jardin d'enfants du Moulin en confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée au SIVOM du Val de Banquière et autorisant ce dernier à solliciter les diverses aides financières.

Or, dès lors que les dossiers portés en maitrise d'ouvrage déléguée ne bénéficient plus de la majoration du taux de subvention, il incombe à la commune de présenter ellemême ses propres demandes d'aides financières.

En outre la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoyait un montant estimatif de 50 000€ HT. Cependant après réception des devis estimatif, ce montant doit être réévalué à 67 000€ HT.

Aussi, le Conseil municipal est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'avenant n° l à la convention du 25 février 2021 portant réévaluation du montant estimatif des travaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les différentes aides financières auprès de l'Etat, de la Région et du Conseil départemental et à accomplir toutes les formalités administratives inhérentes à ce dossier.

## Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- I) Par 23 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).
  - **Approuve** l'avenant n° l à la convention du 25 février 2021 portant réévaluation du montant estimatif des travaux ;
- 2) À l'UNANIMITE des membres présents,
  - Autorise Monsieur le Maire à solliciter les différentes aides financières auprès de l'Etat, de la Région et du Conseil départemental et à accomplir toutes les formalités administratives inhérentes à ce dossier.

006-210601472-20210928-28092021-AU Regu le 14/10/2021

Observations formulées par M. Jérôme BASTI, conseiller municipal de l'opposition :

« Nous avions tous partagé lors d'un précédent conseil municipal le constat de l'état dégradé des structures qui composent ce jardin pour enfants. Son réaménagement devenait urgent pour garantir dans un premier temps de sécuriser l'utilisation des jeux mais également proposer des aires de jeux multi âges praticables pour l'ensemble des enfants du quartier. Ceci étant dit, cela ne nous exonère pas de garder une certaine attention et rigueur sur la prévision budgétaire de cet investissement. Or aujourd'hui même si le montant restait bien évidemment prévisionnel, le montant proposé pour l'ensemble des travaux dépasse largement l'enveloppe initiale de 50 000 euros que nous apprenons grâce à ce CM avec une augmentation de +34 %. Sans compter une prévision dans le budget primitif de 25 000 euros ce qui nous éloigne encore plus du montant aujourd'hui proposé. Vous nous direz que nos enfants méritent que l'on dépense sans compter et nous partageons bien évidemment ce point de vue, néanmoins nous regrettons une analyse budgétaire du projet qui se rapproche plus du jeu de hasard que d'une véritable étude de fond. Cela ne marquerait-il pas les limites des compétences du SIVOM en matière de Maîtrise d'ouvrage déléguée.

2ème point, qui est plus sur la mise en forme de cette délibération, qui aurait eu le mérite d'être scindée en 2 car nous pouvons y distinguer 2 aspects, une demande d'aide financière d'un côté et de l'autre la demande d'approbation d'un avenant. Nous pouvons être d'accord sur l'un sans pour autant approuver l'autre. Nous demandons qu'elle puisse être divisée de manière à ce que nous votions favorablement à la demande d'aide financière. »

### I-3. Affectation de LA DOTATION cantonale d'amenagement

Monsieur le Maire rappelle que la dotation cantonale d'aménagement est accordée annuellement par le Conseil Départemental. Avec le transfert de la compétence « routes » à la Métropole, en fonction d'un planning de travaux établi conjointement entre la commune et la subdivision métropolitaine, les services de MNCA sollicitent directement auprès du Département le versement de cette aide forfaitaire d'un montant de 115 000 €.

Or, si le chemin de Tralatorre a été transféré à la voirie métropolitaine, le pont, qui a fait l'objet d'une opération de programmation de travaux de réhabilitation au budget 2021, est resté dans le domaine de la commune.

Monsieur le maire informe l'Assemblée délibérante que le bureau d'étude Geo-GC missionné par la commune pour la maîtrise d'œuvre a proposé trois solutions estimées entre 100 000€ HT et 135 000€ HT.

Aussi, le Conseil municipal est invité à délibérer afin :

- D'affecter la totalité de la dotation cantonale d'aménagement à l'opération de réhabilitation du pont de Tralatorre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental le versement de cette dotation.

## Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

- **Affecte** la totalité de la dotation cantonale d'aménagement à l'opération de réhabilitation du pont de Tralatorre ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental le versement de cette dotation.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

#### I-4. PARTICIPATION SCOLAIRES DES COMMUNES EXTERIEURES

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée délibérante que plusieurs enfants des communes voisines sont scolarisés au sein des écoles de la commune.

Conformément aux textes issus de la loi 83 663 du 22 juillet 1983 réglementant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférents aux écoles publiques, la commune d'accueil peut demander aux communes d'origines des enfants accueillis une participation financière.

Les frais de fonctionnement de l'année scolaire 2020/2021 pour la commune de Tourrette-Levens s'élèvent à :

- 1912 € pour un enfant en maternelle,
- 877 € pour un enfant en primaire.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Fixer le montant de la participation à demander aux communes d'origine des enfants extérieurs scolarisés à Tourrette-Levens pour l'année scolaires 2020/2021, conformément aux montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

- **Fixe** le montant de la participation à demander aux communes d'origine des enfants extérieurs scolarisés à Tourrette-Levens pour l'année scolaires 2020/2021, conformément aux montants indiqués ci-dessus.

Voir délibération.

I-5. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, LA RESTAURATION DE REGISTRES ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS

Monsieur le Maire informe qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- La fourniture de papier permanent ;
- La restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- Adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- Approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

- Adhère au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

#### I-6. CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

**Monsieur le Maire** indique que dans le cadre de la requalification du Parc Mauran et de ses abords, un nouvel espace d'aire de jeux pour enfant mettant en valeur les lieux et permettant le développement de projets culturels et artistique autour du quartier Saint-Sébastien est envisagé.

Le choix de la réalisation, conjuguant œuvre d'art et aire de jeux, peut se faire selon la procédure de passation d'un marché public négocié, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de son objet. Cette possibilité est prévue à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ainsi rédigé :

L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

l° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

L'œuvre, qui sera installée dans le Parc Mauran, consiste en la réalisation de trois structures de jeux d'enfants originales en bois massif consacrées à trois tranches d'âges distinctes, pour un montant total de 45 000€ HT.

Il appartient au Conseil municipal :

- D'approuver le contrat de commande artistique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes d'aides financières liées à ce projet.

#### Le Conseil municipal,

par 23 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Approuve** le contrat de commande artistique ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes d'aides financières liées à ce projet.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

#### Observations formulées par M. Jérôme BASTI, conseiller municipal de l'opposition :

« Les créations de M. Steinfeld révèlent une qualité artistique incontestable comme le prouve les différentes réalisations dont il est à l'origine et visibles notamment sur la coulée verte de Nice. Et nous connaissons bien évidemment l'intérêt de notre commune à valoriser son patrimoine culturel. Je suis d'ailleurs un fervent défenseur de la culture dans notre commune et favorable à son développement avec plus de diversité. Mais n'en faisons-nous pas trop ?

45 000 euros et nous parlons que de 3 structures et rien d'autre, non pas que nous ne souhaitons pas une coulée verte à Tourrette-Levens mais il aurait été préférable d'abaisser nos critères et nos exigences en matière d'esthétisme mais être plus généreux dans la quantité et la diversité des structures de jeux pour permettre l'accès au plus grand nombre d'enfants. La valorisation de cet espace d'aire de jeux est indispensable, je reste néanmoins songeur sur l'intérêt d'avoir engagé des travaux de rénovation fin 2019 pour ainsi tout recommencer en 2022. Ceci étant, le coût engendré par la simple création et mise en œuvre de ce projet artistique dépasse considérablement les prévisions budgétaires encore une fois qui était de l'ordre de 31 000 euros en 2021. Nous aimerions connaître le fin mot de cette histoire, à savoir combien va coûter la réalisation de ce parc ?

Dernière remarque sur ce point. L'équité dans la rénovation des quartiers est une valeur que nous défendons, Nous souhaitons que chaque quartier puisse être traité de la même manière. Nous voulions savoir si ce projet du Parc Mauran était maintenu en l'espèce, pourquoi l'aire de jeux des Moulins ne bénéficierait par principe du même embellissement artistique pour valoriser la culture dans ce quartier? ».

### II - ADMINISTRATION GENERALE

II-1. TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DES COMMUNES MEMBRES A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET MISE A JOUR DES STATUTS DE LA METROPOLE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5217-1, L.5217-2,

**Vu** le livre V, titre II du code du patrimoine, notamment les articles L. 522-7, L.522-8, L.523-4 R.522-14, sur le rôle des collectivités territoriales pour l'archéologie préventive,

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-825 du 9 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 19 mars 2018 portant mise à jour des statuts de la Métropole,

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

**Vu** la délibération n° 56.1 du Bureau métropolitain du 21 décembre 2018 portant approbation de la convention tripartite de gestion des services communs pour la période 2019-2021,

**Vu** la délibération du n°20.1 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2019 portant autorisation à Monsieur le Président de la Métropole à signer et à adresser au ministère de la Culture le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du service d'archéologie Nice Côte d'Azur, en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,

**Vu** la délibération n°8.4 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole,

**Vu** la notification au Maire par la Métropole de la délibération n° 8.4 du Conseil métropolitain en date du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole réceptionnée à l'Hôtel de Ville le 30 juin 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 11 mars 2021,

**Considérant** que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur ce transfert de compétence et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

**Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque collectivité disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert envisagé,

**Considérant** que Monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 30 juin 2021, qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 31 mai 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

**Considérant** que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin :

- l°) D'approuver le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral,
- 2°) D'approuver les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,
- 3°) D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

## Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

- 1°) **Approuve** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral,
- 2°) **Approuve** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,
- 3°) **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

#### II - 2. SIVOM - ADHESION COMMUNE DE DRAP

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de Drap a sollicité son adhésion au SIVOM Val de Banquière afin de pouvoir bénéficier notamment de solutions dans le domaine de la petite enfance et de l'animation enfance jeunesse, compétences exercées auparavant pour la commune par la Communauté des communes des Pays des Paillons (CCCP).

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) doit être soumis au Conseil municipal de chaque commune membre.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Approuver l'adhésion de la commune de DRAP au SIVOM du Val de Banquière ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

#### Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré, par 23 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- Approuve l'adhésion de la commune de DRAP au SIVOM du Val de Banquière ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

Observations formulées par M. Jérôme BASTI, conseiller municipal de l'opposition :

« Ma remarque sera générale car elle vise les 2 délibérations du SIVOM.

Je ne devrais plus être surpris quand on parle du SIVOM mais je le suis encore un peu. Je ne désespère pas qu'un jour peut-être tout le monde se mette en ordre de bataille. Il importe qu'une politique de transparence et de communication soit mise en œuvre sur l'ensemble des affaires discutées au sein du SIVOM auprès de l'ensemble des élus des communes membres. J'ai déjà eu l'occasion de dénoncer le caractère singulier et nébuleux dans la gestion de ce syndicat, ces 2 délibérations en sont une nouvelle fois la preuve.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

Je rappelle au sein de cette assemblée que le SIVOM VdB, comme tout EPCI tel que le définit l'art L5210-1-1A du CGCT, a l'obligation de se conformer à la loi engagement et proximité. J'en rappelle l'art L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont notamment destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, de la note explicative de synthèse, les différents rapports, les comptes rendus des réunions des organes délibérants.

Depuis la mise en place de ce conseil municipal, 5 réunions ont eu lieu au sein du SIVOM et nous n'avons eu aucune information, je dis bien aucune information, zéro. Vous nous demandez aujourd'hui de voter une délibération actée par le SIVOM le 8 juillet dont nous aurions dû prendre connaissance en Août.

En tant que Maire de notre commune, vous devriez vous inquiéter que les conseillers municipaux de Tourrette-Levens ne soient pas informés des affaires discutées au sein du SIVOM par les élus siégeant dans l'organe délibérant et cela conformément à l'art L 5211-39 du CGCT qui impose aux représentants de la commune de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité du SIVOM. Si l'information circule auprès de la majorité alors je déplore une circulation qui ne vise pas les élus d'opposition.

Il est par conséquent indispensable qu'un rappel soit notifié auprès de nos représentants au sein du SIVOM sur leurs obligations envers tous les élus de la commune. Ainsi qu'auprès du SIVOM sur ses obligations envers tous élus des communes membres. »

#### II - 3. SIVOM - RESTITUTION DE COMPETENCES A LA COMMUNE DE LA TRINITE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de la Trinité a souhaité reprendre les compétences animation péri et extrascolaire que le SIVOM du Val de Banquière exerçait pour son compte depuis plus de 10 ans.

Conformément à l'article L. 5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, la restitution de compétence doit être décidée par délibération concordante des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes membres.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Approuver la restitution des compétences animation périscolaire et extrascolaire de la commune de la Trinité au SIVOM du Val de Banquière ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

#### Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré, par 23 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Approuve** la restitution des compétences animation périscolaire et extrascolaire de la commune de la Trinité au SIVOM du Val de Banquière ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

Observations formulées par M. Jérôme BASTI, conseiller municipal de l'opposition :

« M. Le Maire, vous vantez l'empressement de certaines communes d'intégrer le SIVOM, vous oubliez de mentionner l'empressement de certaines à vouloir le quitter.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

La commune de la Trinité est actuellement dans une situation financière difficile. Situation révélée et mise en lumière lors de l'arrivée du nouveau Maire de la Trinité qui n'a plus d'autre choix que de redresser et d'engager sur le long terme une véritable politique d'économie et de restructuration de ses services pour renflouer les caisses.

Le caractère coûteux des compétences déléguées au SIVOM a obligé la commune de la Trinité à choisir l'autonomie pour faire des économies.

Pourquoi discuter de ce sujet que nous pourrions considérer très éloigné des intérêts des tourrettans, parce que nous ne sommes pas confrontés à la même situation financière. Nous disposons d'une réserve d'argent dont on ne sait quoi faire par ailleurs, mais nous pourrions engager le même processus pour économiser l'argent de la commune et par conséquent le restituer au Tourrettans. »

#### II - 4. METROPOLE - ADHESION COMMUNE DE DRAP

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée délibérante que la commune de Drap a sollicité son adhésion à la Métropole Nice Côté d'Azur.

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) doit être soumis au Conseil municipal de chaque commune membre.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Approuver l'adhésion de la commune de DRAP à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

#### Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré, par 23 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- Approuve l'adhésion de la commune de DRAP à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

### II - 5. METROPOLE - ADHESION COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de Châteauneuf Villevieille a sollicité son adhésion à la Métropole Nice Côté d'Azur.

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) doit être soumis au Conseil municipal de chaque commune membre.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Approuver l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur :
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

### Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré, par 23 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- Approuve l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

#### III - PERSONNEL COMMUNAL

## III – I. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Mme Sabrina DE LOS RIOS, adjoint technique à temps non complet (80%), affectée à l'encadrement périscolaire, a fait connaître son souhait d'évoluer vers un poste à 100%

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Créer un poste d'adjoint technique à temps complet ;
- Supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

#### Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

- Crée un poste d'adjoint technique à temps complet ;
- **Supprime** un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

# III – II. CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée délibérante que Mme Christiane CAMPA, adjoint technique principal de l<sup>ère</sup> classe chargée de la restauration scolaire peut bénéficier, après son inscription sur liste d'aptitude en date du 30 juillet 2021, d'une promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Créer un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet ;
- Supprimer un poste d'adjoint technique principal de lère classe à temps complet ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

### Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

- Crée un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet ;
- **Supprime** un poste d'adjoint technique principal de l<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

Voir délibération.

Observations formulées par M. Georges COMPARETTO, conseiller municipal de l'opposition :

« La Loi n-84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a posé le principe d'une publicité préalable au recrutement d'un agent public sur un poste créé ou qui devient vacant.

D'autres procédures préalables sont nécessaires au recrutement comme l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la rémunération, la délibération portant création de l'emploi qui précisera le grade ainsi que la durée de travail et les conditions de rémunération et enfin la modification du tableau des emplois annexé au compte administratif de la collectivité.

L'acte de recrutement constitue donc pour une collectivité un enjeu important qui est soumis à un contrôle étroit des services extérieurs de l'Etat (contrôle de légalité par le Préfet- contrôle de régularité par le Trésorier public) et la procédure de déclaration de vacance de poste s'inscrit donc dans le processus de façon formelle à peine d'illégalité des nominations.

En raison de l'abondante jurisprudence en la matière, le Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à modifier certaines dispositions afin d'en simplifier l'application en excluant certaines situations ou en apportant des précisions sur les modalités.

Il convient de rappeler également que l'article 13 de la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire dispose que ; « toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ».

La procédure est donc très importante pour la collectivité qui a défaut de l'avoir réalisée correctement pourrait se voir sanctionnée par le Juge administratif, en cas d'annulation du recrutement.

006-210601472-20210928-28092021-AU

Regu le 14/10/2021

La procédure ne doit être engagée que lorsque la collectivité envisage de pouvoir au recrutement sur le poste vacant, un poste vacant peut donc le rester sans délai sans autre procédure.

Il y a donc nécessité d'avoir une réflexion préalable sur les besoins futurs en effectifs. Il convient en effet de s'assurer que les grades restent en adéquation avec la fiche de poste. Cette dernière pourra, à cette occasion, être élaborée dans un processus d'évolution de carrière au sein de la collectivité. »

## INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Création d'un 4ème bureau de vote ;
- Rapport d'activité du CESAN (Comité d'entraide sociale d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur).

006-210601472-20210928-28092021-AU Regu le 14/10/2021

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos. Séance levée à 21 h 30.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 6 octobre 2021

Pour extrait conforme en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Bertrand GASIGLIA.

